

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'Accord de contribution entre le Canada et le Québec concernant la transition des vergers d'arbres fruitiers et des vignobles au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a l'intention de mettre en place un programme d'aide financière de 42 M\$ pour le secteur canadien des arbres fruitiers, incluant la viticulture;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec un montant de 4,84 M\$ qui sera destiné aux entreprises du Québec et qu'il souhaite conclure un accord à cette fin;

ATTENDU QUE cette contribution du gouvernement fédéral permettra de financer, à la satisfaction du Québec, une partie des interventions prévues dans le programme québécois «Modernisation des vergers d'arbres fruitiers au Québec» qui sera mis en œuvre pour appuyer les entreprises dans l'amélioration de leur efficacité et de leur rentabilité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution entre le Canada et le Québec concernant la transition des vergers d'arbres fruitiers et des vignobles au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord de contribution entre le Canada et le Québec concernant la transition des vergers d'arbres fruitiers et des vignobles au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49276

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'aménagement de la gare Longueuil/Saint-Hubert, située sur le chemin de Chambly, sur le territoire de la Ville de Longueuil (D 2006 68048)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager pour fins d'utilité publique, de façon permanente, l'actuelle gare Longueuil/Saint-Hubert, située sur le territoire de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;